

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : **27**
Présents : **19**
Votants : **23**

Le 12 mars 2019, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en Mairie sous la Présidence de Monsieur LALLERON Christian, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/03/2019

PRÉSENTS : MM. Christian LALLERON, Michel LAURENT, Marie-José NICOLAS, Danie BESNARD, Christophe LAURENT, Valérie LODI, Jacky EVRAS, Patrick STURLESE, Juliette DONES, Gilles PERRIN, Gérard POTONNIER, François FIORETTO, Brigitte PARARD, Jacky HERNANDEZ, Elisabeth GUIBERTEAU, Laurence GUERIN, Henri LENOIR, Christel BAUSSIÉ, Christèle DOLLO.

EXCUSÉS :

Mme Chantal MOULIN

Mme Sylvie BINSON représentée par M. Michel LAURENT

M. Ted BONNAMY représenté par M. Jacky EVRAS

M. Mickaël MOREL représenté par Mme Marie-José NICOLAS

Mme Agnès BONNIN représentée par M. François FIORETTO

ABSENTS :

M Pierre GERVAISE,

M. Bertrand AUBRY

Mme Virginie CORBISIER

M. Michel LAURENT a été désigné secrétaire de séance.

POINT 1 - AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE POUR METTRE A DISPOSITION UN AGENT DU SERVICE TECHNIQUE – CONVENTION POUR LE BALAYAGE MECANIQUE DES VOIRIES AVEC LA FERTÉ SAINT CYR

Monsieur Michel LAURENT explique que les communes de SAINT-LAURENT-NOUAN et LA-FERTE-SAINT-CYR ont eu en 2018 la volonté de créer un partenariat dans le cadre de la mutualisation entre collectivités territoriales, permettant une optimisation des moyens techniques opérationnels.

C'est ainsi que la ville de SAINT-LAURENT-NOUAN a mis à disposition une balayeuse et un agent titulaire, à la ville de LA-FERTE-SAINT-CYR pour un passage par trimestre.

Ce partenariat s'étant bien réalisé sur une période d'une année, il est proposé de le poursuivre.

Monsieur Michel LAURENT rappelle au Conseil que selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Afin d'assurer le balayage de la ville de LA-FERTE-SAINT-CYR, le conducteur de la balayeuse du service technique, agent titulaire, est mis à disposition de la Commune de LA-FERTE-SAINT-CYR.

Il a été proposé à Monsieur Adrien KAZMIERCZAK, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'être mis à disposition de la commune de LA-FERTE-SAINT-CYR ce qu'il a accepté par écrit.

La convention a été présentée à la Commune de LA-FERTE-SAINT-CYR.

Un dossier sera présenté en CAP qui émettra un avis.

En contrepartie de cette mise à disposition, la commune de LA-FERTE-SAINT-CYR contribuera à hauteur de 500 € TTC, somme forfaitaire pour un passage.

Cette contribution, comprend les coûts réels de la prestation supportée par la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN. Ainsi pour établir les frais, le coût de fonctionnement de la balayeuse composé essentiellement par le gas-oil et le coût salarial ont été pris en compte.

Une convention sera donc signée entre les parties qui précisera :

- durée de la convention : 3 ans renouvelable 1 fois à compter du 01/04/2019,
- fréquence de passage : 1 fois par trimestre,
- un agent de La Ferté-Saint-Cyr accompagnera l'agent de la ville,
- le restaurant scolaire sera accessible à l'agent de la ville,
- la vidange de la cuve se fera à La Ferté-Saint-Cyr avant le retour,
- le coût à la journée ou au passage est fixé forfaitairement à 500 € TTC

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acter cette mise à disposition.

Il propose de l'autoriser à signer la convention de partenariat, ses avenants et toute autorisation s'y rattachant.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment l'article 16 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Entendu les explications de Monsieur Michel LAURENT,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que les éventuels avenants s'y rapportant.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 2 - AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE POUR METTRE A DISPOSITION UN AGENT DU SERVICE TECHNIQUE – CONVENTION POUR LE BALAYAGE MECANIQUE DES VOIRIES AVEC CROUY-SUR-COSSON

Monsieur Michel LAURENT explique que les communes de SAINT-LAURENT-NOUAN et CROUY-SUR-COSSON ont la volonté de créer un partenariat dans le cadre de la mutualisation entre collectivités territoriales, permettant une optimisation des moyens techniques opérationnels.

C'est ainsi que la ville de SAINT-LAURENT-NOUAN met à disposition une balayeuse et un agent titulaire, à la ville de CROUY-SUR-COSSON pour un passage par trimestre.

Monsieur Michel LAURENT rappelle au Conseil que selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. Afin d'assurer le balayage de la ville de CROUY-SUR-COSSON, le conducteur de la balayeuse du service technique, agent titulaire, est mis à disposition de la Commune de CROUY-SUR-COSSON.

Il a été proposé à Monsieur Adrien KAZMIERCZAK, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'être mis à disposition de la commune de CROUY-SUR-COSSON ce qu'il a accepté par écrit.

Une convention a été présentée à la Commune de CROUY-SUR-COSSON.

Un dossier sera présenté en CAP qui émettra un avis.

En contrepartie de cette mise à disposition, la commune de CROUY-SUR-COSSON contribuera à hauteur de 500 € TTC, somme forfaitaire pour un passage d'une journée et 250 € TTC, somme forfaitaire pour un passage d'une demi-journée.

Cette contribution, comprend les coûts réels de la prestation supportée par la commune de SAINT-LAURENT-NOUAN. Ainsi pour établir les frais, le coût de fonctionnement de la balayeuse composé essentiellement par le gas-oil et le coût salarial ont été pris en compte.

Une convention sera donc signée entre les parties qui précisera :

- durée de la convention : 3 ans renouvelable 1 fois à compter du 01/04/2019,
- fréquence de passage : maximum 1 fois par mois,
- un agent de Crouy-sur-Cosson accompagnera l'agent de la ville,
- le restaurant scolaire sera accessible à l'agent de la ville en cas de passage d'une journée,
- la vidange de la cuve se fera à Crouy-sur-Cosson avant le retour,
- le coût à la journée est fixé forfaitairement à 500 € TTC
- le coût à la demi-journée est fixé forfaitairement à 250 € TTC

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acter cette mise à disposition.

Il propose de l'autoriser à signer la convention de partenariat, ses avenants et toute autorisation s'y rattachant.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment l'article 16 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Entendu les explications de Monsieur Michel LAURENT,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de cette mise à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que les éventuels avenants s'y rapportant.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 3 - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/04/2019 – GRADES PROMOTIONNELS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Il est proposé de créer les grades promotionnels suivants :

Nombre	Grade	Service d'affectation	Temps de travail	A/c du
1	Attaché	Services Administratifs	TC	01/04/2019
1	Bibliothécaire Principal	Bibliothèque	TC	01/04/2019
1	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	Services Administratifs	TC	01/04/2019
1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Restauration Municipale	TC	01/04/2019

1	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	Centre Technique Municipal	TC	01/04/2019
1	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Centre Technique Municipal	TC	01/04/2019
1	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Logistique	TC	01/04/2019
3	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Restauration Municipale	TC	01/04/2019
1	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Camping	TC	01/04/2019
2	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Affaires éducatives	TC	01/04/2019
1	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	Affaires éducatives	TC	01/04/2019

Il est proposé de supprimer les postes correspondants aux grades antérieurs lors de la nomination des agents sur leur nouveau grade.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11/10/2018,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de la création et de la suppression des postes tels que présenté précédemment.
APPROUVE le tableau des effectifs modifié à compter du 01/04/2019

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 4 – ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Monsieur le Maire expose :

Considérant l'article L151-5 du code de l'urbanisme selon lequel « le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »,

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) s'appuie sur le cadre juridique des politiques d'aménagement notamment, les lois Grenelles 1 et 2, et, la loi ALUR.

Le contexte d'élaboration du PLUi intervient également dans le cadre de la caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) existants et de la nécessité d'assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCOT de l'agglomération blésoise approuvé le 12 juillet 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'une des pièces constitutives du dossier de PLUi. Il expose le projet d'aménagement de Grand Chambord en termes d'urbanisme, de développement économique, touristique et résidentiel, et, de valorisation paysagère, patrimoniale et environnementale.

Les orientations du PADD s'appuient sur les besoins et enjeux mis en évidence par le diagnostic socioéconomique et de l'état initial de l'environnement.

Ce PADD constitue le cadre, l'assise du document PLUi et fixe ainsi les grandes orientations que les élus du territoire souhaitent mettre en œuvre dans les années à venir. Ce projet concerne l'évolution du territoire dans son ensemble.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement du PLUi et les Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP – (qui eux sont opposables) doivent être cohérents avec les objectifs du PADD.

L'article L153-12 du Code de l'Urbanisme précise qu' « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Le relevé de décision du Conseil municipal doit prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales. Le projet de PADD n'est pas soumis à validation.

Le PADD a été élaboré en concertation avec les communes et avec la population, en application des objectifs et modalités définis par la délibération communautaire du 14 décembre 2015.

Un premier débat a eu lieu en séance du Conseil Communautaire du 16 octobre 2017 puis dans les Communes membres de la Communauté de communes entre les mois de novembre 2017 et de février 2018. La Commune de Saint-Laurent-Nouan a réalisé ce débat le 21 décembre 2017.

Lors des débats il a été proposé que le PADD soit de nouveau présenté en Conseil Communautaire et dans les Conseils Municipaux lorsque celui-ci serait définitivement achevé. Tel qu'il a été débattu le 16 octobre, il a en effet évolué sous plusieurs aspects essentiellement formels sans modifier l'ambition portée par les élus du Grand Chambord de « construire un territoire d'exception » :

- Suite au départ de la Commune de Courmemin de la Communauté de Communes du Grand Chambord le 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'application du PLUi et de son PADD est modifié et implique une modification des éléments supports du projet de territoire.
- en réponse aux avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA), et notamment la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loir-et-Cher par courrier en date du 17 novembre 2017 sur la base de la première version du PADD présentée aux PPA le 2 octobre 2017, le PADD a vu plusieurs éléments amendés :
 - les services de la DDT du Loir-et-Cher ont exprimé leur souhait de voir le document allégé et simplifié. A ce titre, le PADD a été repris afin que celui-ci s'en tienne à la rédaction des axes, des orientations stratégiques et/ou opérationnelles ainsi que des objectifs visés par chacun des trois axes.
 - Une harmonisation de l'écriture de chacun des trois axes a également été réalisée afin d'affiner les orientations et de limiter les redites entre chacun des axes.
 - D'un point de vue formel, les cartes ont été reprises afin de gagner en clarté et la formule « PADD » préférée à celle de « projet de territoire » comme souhaité par les services de l'État.

Le nouveau débat en Conseil communautaire ayant eu lieu le 04/03/2019, il convient qu'un débat sur le projet de PADD ait lieu en séance publique du Conseil municipal. Ce débat doit porter sur les orientations générales du document.

Le PADD, tel qu'il est soumis au débat, propose un projet de développement ambitieux pour le territoire de Grand Chambord.

Il affirme la volonté des élus :

- d'organiser localement de nouveaux moteurs de développement du territoire ;
- de faire du Grand Chambord, un territoire au sens complet du terme : association d'une réalité géographique et historique à un espace de projet et de développement ;
- d'affirmer la cohérence du territoire dans sa diversité et son unicité entre ses trois secteurs ou bassins de vie.

Le PADD s'articule et se décline en trois axes principaux et huit orientations stratégiques :

AXE 1 : Affirmer Grand Chambord comme espace de rencontre entre Val de Loire et Sologne

Cet axe vise à mieux valoriser le positionnement du territoire de Grand Chambord situé à la rencontre du Val de Loire et de la Sologne.

Ce positionnement apparaît source de nouvelles opportunités pour le développement du territoire, que le PADD propose de valoriser au regard de deux orientations :

- La première orientation propose de renforcer les coopérations inter-rives pour développer un pôle économique Val de Loire -Porte de Sologne.

Cette orientation s'appuie sur deux objectifs :

- Renforcer une filière touristique en s'appuyant sur des ressources patrimoniales complémentaires de la Loire et de la Sologne ;
- Développer des capacités de production et d'innovation économique par la structuration d'un centre de ressources à l'échelle de l'Entente intercommunautaire.

- La deuxième orientation vise à renforcer la visibilité des motifs paysagers spécifiques de la rencontre Sologne-Val de Loire.

Cette orientation vise aussi deux objectifs :

- Valoriser les identités paysagères qui soulignent la singularité d'un territoire d'interface ;
- Renforcer les liens Sologne/Val de Loire par des continuités éco-paysagères qui contribuent à l'enrichissement biologique.

AXE 2 : Accroître les synergies économiques et sociales locales

Cet axe vise à jouer de la très forte attractivité du territoire pour générer de nouvelles opportunités de développement.

Le PADD propose trois orientations :

- La troisième orientation vise les activités primaires (agricoles, viticoles, maraîchères et sylvicoles) qui contribuent à la mise en valeur de l'ensemble du territoire et de ses ressources.

Trois objectifs ont été retenus pour cette orientation :

- Conforter durablement les capacités de développement des activités primaires par une préservation des fonctionnalités de l'espace agricole ;
- Renforcer les potentialités de développement des activités primaires par de nouvelles interactions avec la vie sur le territoire ;
- Soutenir une valorisation réciproque des activités primaires et des motifs paysagers au bénéfice d'un développement cohérent et qualitatif du territoire de Grand Chambord.

- La quatrième orientation vise à accroître l'offre commerciale et de service en lien avec la dynamique territoriale et en respectant la qualité paysagère du territoire.
Cette orientation s'appuie sur quatre objectifs :
 - Envisager le développement et/ou la création d'une offre commerciale et de service de qualité afin de maintenir la présence de services de proximité attractifs ;
 - Poursuivre le développement des équipements numériques afin de répondre aux enjeux d'attractivité résidentielle, économique et touristique (e-tourisme) ;
 - Repositionner l'offre foncière et immobilière économique en lien avec les dynamiques territoriales et les demandes différenciées ;
 - Requalifier les espaces économiques.
- La cinquième orientation est de proposer une offre résidentielle diversifiée.
Pour cela, deux objectifs ont été privilégiés :
 - Proposer une offre résidentielle qui accompagne le développement global du territoire ;
 - Proposer une offre résidentielle renforcée dans les bourgs et les villages au bénéfice d'une qualité de vie qui s'appuie sur l'effet de proximité avec les services.

AXE 3 : Co-construire l'exceptionnalité Grand Chambord

Cet axe vise à renforcer la qualité des espaces et des patrimoines du territoire dans la perspective de prolonger l'exceptionnalité insufflée par le château de Chambord à l'ensemble du territoire et aux manières de le vivre par les habitants, les usagers et les acteurs économiques.

Cet axe s'organise en trois orientations :

- La sixième orientation est de faire bénéficier les habitants de l'exceptionnalité de résider sur le territoire de Grand Chambord.
Le PADD propose pour cela deux objectifs :
 - Contribuer à la valorisation des patrimoines villageois d'aujourd'hui et de demain ;
 - Positionner le territoire sur une trajectoire ambitieuse en matière de lutte contre le changement climatique, d'adaptation et de transition énergétique.
- La septième orientation est de faire bénéficier les touristes de l'exceptionnalité de séjourner sur le territoire Grand Chambord.
Cette orientation vise deux objectifs :
 - Enrichir une destination touristique mondiale par une offre qui valorise les interactions Loire-Sologne ;
 - Gérer à l'échelle du territoire l'augmentation attendue de la fréquentation touristique du château de Chambord.
- La huitième orientation propose de retrouver un écrin de qualité pour Chambord et pour la Loire au service du territoire.
Pour cela, le PADD propose deux objectifs :
 - Mettre en valeur les abords du domaine de Chambord ;
 - Apporter une attention particulière à la qualité de paysage et au patrimoine du territoire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de débattre des orientations générales du PADD au vu de la présentation qui a été faite.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD évoquées précédemment.

Les membres du Conseil municipal s'accordent à clore ce débat.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

CONSIDÈRE que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

PREND ACTE des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi ;

DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Séance levée à 21 heures 30

Le Secrétaire de séance,
Michel LAURENT